

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au classement et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU l'arrêté du 6 Mai 1943 classant parmi les Sites l'ensemble formé à TREDION (Morbihan) par le Château et son parc ;
- VU la délibération du 7 Juillet 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de TREDION (Morbihan) par les perspectives du Château et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

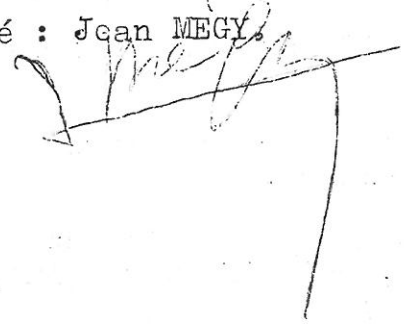
Section A - N°s 224 à 230 inclus ; N° 243 ;
N°s 489, 490 ;
N°s 756 et 757 ;

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 6 Mai 1943 sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune de TREDION, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 24 Septembre 1968.

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites,

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Architecture,

Signé : Jean MEGY.


Signé : Max QHERRIEN.